



PROCES VERBAL
réunion du Conseil municipal
du 31 mars 2022

Etaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière, Gabory, Legeas, messieurs, Morlat, Mothu, Terrasse, Triquet

Absent excusé : Monsieur Alizon, donnant procuration à Mme Legeas

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Bianchin

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance Mme Angot.

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 23 février 2022.

Le conseil adopte le procès-verbal.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte de gestion 2021

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le maire propose :

- D'approuve le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le trésorier municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

2. Compte administratif 2021

Monsieur le maire présente le compte administratif 2021 qui fait apparaître un excédent de fonctionnement pour l'année de 88 275,15 € et un excédent d'investissement de 63 168,05 €. L'excédent global de fonctionnement s'élève à 140 275,15 €, l'excédent global d'investissement à 224 494,68 €.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le Compte Administratif 2021

Monsieur le maire ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, madame Legeas propose :

- D'adopte le Compte Administratif 2021.

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

3. Affectation du résultat

Lors du vote du compte administratif 2021, le Conseil municipal a constaté que la section de fonctionnement laisse apparaître un excédent global de 140 275,15 € et la section d'investissement un excédent d'un montant de 224 494,68 €.

Monsieur le maire propose :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement d'un montant de 140 275,15 € de la manière suivante :
 - 52 275,15 € sont affectés en investissement au compte 1068.
 - 88 000 € sont maintenus en section de fonctionnement au compte 002.
- De reporter l'excédent d'investissement sur le compte 001 pour un montant de 224 494,68 €.

Votants :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

4. Taux d'imposition 2022

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2022, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 308 220 € ;

Vu l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2021, le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau de 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022 ;

Vu la consultation de la commission des finances élargie en date du 17 mars 2022.

Considérant qu'à compter de 2021 les collectivités ne reçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales et que celle-ci est compensée par le reversement (au taux de 18,56%) d'une partie de la taxe foncière perçue par le département ;

Considérant que les règles demeurent inchangées pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Monsieur le maire propose :

- De maintenir les taux d'imposition fixés pour l'année 2020
Les taux d'imposition pour l'exercice 2022 sont les suivants :
 - Foncier bâti, le taux communal voté en 2020 est de 20,61%, le taux de référence 2022 sera : 20,61% + 18,56% soit un taux de 39,17 %
 - Foncier non bâti : 53,90 %

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

5. Location de la salle du Canal : tarifs

A compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs pour la location de la salle du canal restent inchangés, ils seront les suivants :

	1 jour	2 jours	Caution
Particuliers Combleusiens	130,00 €	240,00 €	400,00 €
Associations Combleusiennes	G R A T U I T		
Particuliers hors commune	340,00 €	520,00 €	400,00 €
Associations hors commune	150,00 €	250,00 €	400,00 €

Monsieur le maire propose :

- D'approuver les tarifs de la location de la salle du canal à compter du 1^{er} septembre 2022.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

6. Tarifs services périscolaires 2022-2023

A compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs des services périscolaires sont les suivants :

- Repas cantine : 3,99 €
- Pénalité inscription cantine tardive : 3,99 €
- Désinscription cantine tardive : repas non décompté

- * Garderie préscolaire ou post scolaire : 2,50 €
- * Garderie préscolaire et post scolaire : 3,50 €
- * Garderie pénalité de retard : 2,70 €

*Tarif journalier

- *TAPS (Temps d'Activités Périscolaires) : 60,00 €

*Si la semaine d'école reste à 4 jours ½, il sera demandé aux parents une participation financière (30 € en septembre et 30 € en février), pour chaque enfant sauf pour ceux de petite et moyenne sections de maternelle.

Pour un enfant qui arrive en cours d'année, il sera calculé une participation aux TAPS pour un montant de 6€ par mois (tout mois commencé étant dû).

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'arrêt de l'activité en cours d'année.

Monsieur le maire propose :

- D'approuver les tarifs des services périscolaires à compter du 1er septembre 2022.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

7. Budget primitif 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu la consultation de la commission des finances élargie en date du 17 mars 2022.

Le Conseil municipal prend connaissance du budget primitif 2022 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 630 372,00 € dont un excédent reporté de 88 000,00 €.

La section d'investissement fait apparaître un total de dépenses de 354 411,83 €. Elle est équilibrée avec des recettes pour un montant de 77 642,00 €, auquel s'ajoute le solde d'exécution reporté de la section investissement pour un montant de 224 494,68 € ainsi qu'un report d'excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 52 275,15 €. La section est équilibrée à 354 411,83 €.

Monsieur le maire propose :

- De voter le budget primitif 2022

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

8. Subventions aux associations

Après étude en commission des finances et dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2022, il est proposé d'attribuer les subventions aux associations selon la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	Montants proposés en 2022
ANCO	200,00 €
LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT	100,00 €
MAISONS FAMILIALES RURALES FEROLE	100,00 €
JEUNESSE MUSICAL DE FRANCE SECTION SAINT JEAN DE BRAYE	126,00 €
Croix Rouge UKRAINE	500,00 €
TOTAL SUBV. ASSOC. HORS COMMUNE	1 026,00 €

ASSOCIATIONS DE COMBLEUX	
CLAC	300,00 €
COMITE DE LA FETE (1)	2 500,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE COMBLEUX	500,00 €
SHOL SECTION COMBLEUX	160,00 €
LES CHEMINS DE L'EAU	1 300,00 €
L'escale	750,00 €
4'ELEMENTS	300,00 €
TOTAL SUBV. ASSOC. SUR LA COMMUNE	5 810,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS VERSEES	6 836,00 €
CCAS	2 500,00 €

(1) En complément de cette subvention, 700 € sont pris en charge sur la ligne « Fêtes et cérémonies » pour l'organisation d'un spectacle.

Monsieur le maire propose :

- D'attribuer les subventions selon le tableau ci-dessus.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

9. Orléans Métropole : Pacte de gouvernance

En décidant la transformation au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération en communauté urbaine puis à compter du 1^{er} mai 2017 en métropole, les communes ont volontairement décidé de se lier entre elles et porter une ambition collective au service du projet de territoire et impulser un nouveau levier de rayonnement et d'attractivité. Cette ambition métropolitaine implique un mode de gouvernance dont la relation aux communes et entre les élu.e.s est la clé de voûte. Un pacte de gouvernance et de confiance métropolitain a ainsi été adopté en conseil de communauté le 29 septembre 2016 qui a posé les bases d'une nouvelle gouvernance au travers :

- de valeurs fondatrices et d'objectifs communs et partagés avec les communes qui sont le socle d'une Métropole consentie et négociée,
- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster « les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou de compétences.

L'article 1^{er} de la loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les maires.

Le pacte a pour objet de définir :

1° *Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;*

2° *Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;*

3° *Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;*

4° *La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;*

5° *La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur ;*

6° *Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;*

7° *Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;*

8° *Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »*

Ledit article énonce également que « *si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »*

En raison de ces contraintes de délai, il est proposé d'élaborer un pacte de gouvernance transitoire. Une révision de ce pacte sera engagée au cours de l'année 2021 afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés, ainsi que les conclusions de la démarche relative à l'évolution du schéma de mutualisation.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter un pacte de gouvernance ayant pour but de poser les bases de la gouvernance de la Métropole au travers :

- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur du système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

Monsieur le maire propose :

- D'adopter le pacte de gouvernance entre les communes et Orléans Métropole, annexé à la présente délibération, pour une durée maximale d'un an.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :
Néant

Informations complémentaires :
Néant

Prochaines dates :

- Prochains conseils municipaux :
- 21 avril 2022

Clôture du conseil : 20h25

Mme Bianchin
Secrétaire de séance